

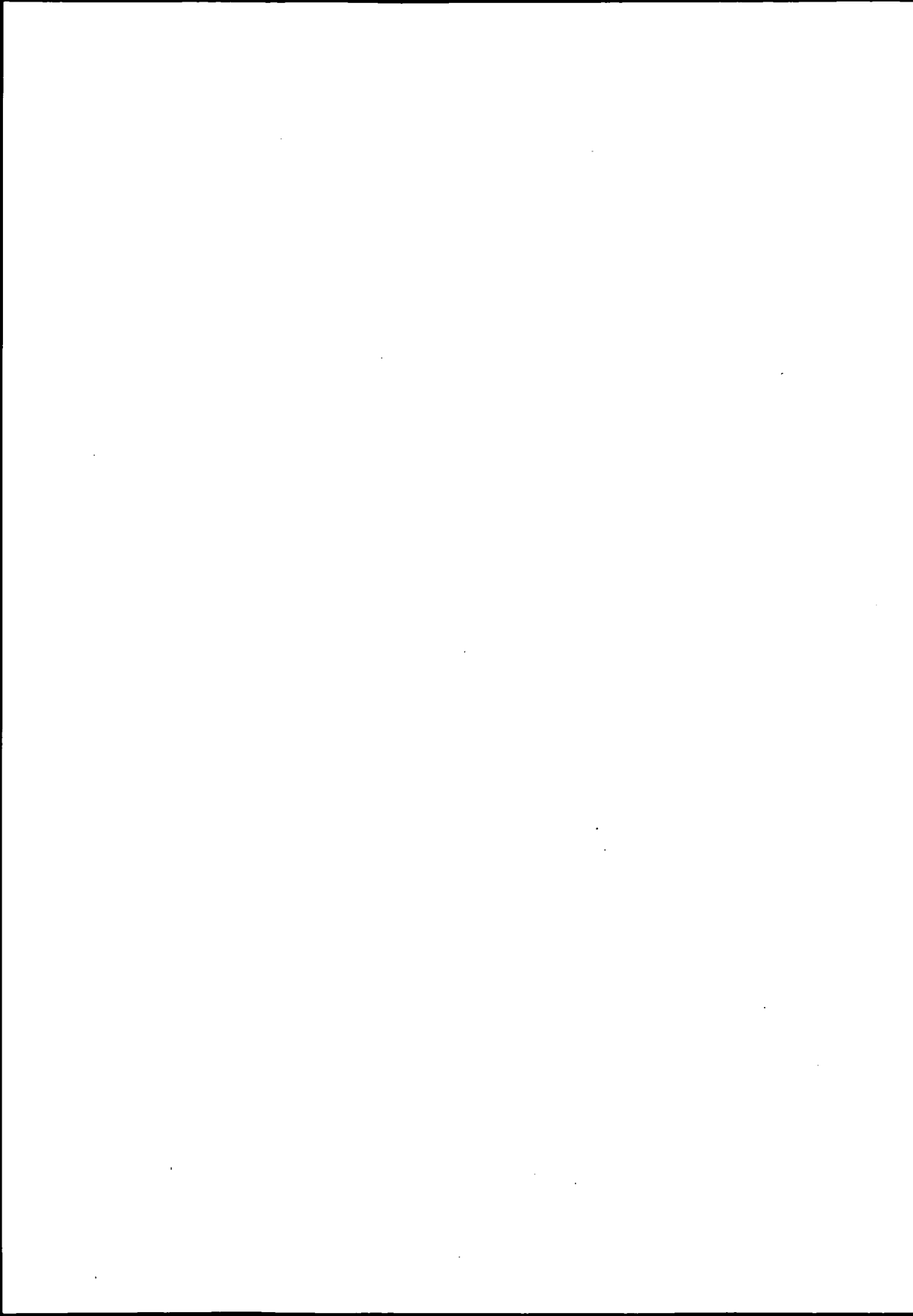
**SOCIÉTÉ DES USINES À TUBES
DE LA SARRE**

CONTRE

**HAUTE AUTORITÉ
DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER**



AFFAIRES JOINTES N^{os} 1-57 et 14-57



Arrêt de la Cour

du 10 décembre 1957

Langue de procédure: le français



SOMMAIRE DE L'ARRÊT

1 - Investissements — Programmes individuels — Avis de la Haute Autorité — Défaut de motivation — Inexistence en droit de l'avis

L'article 54, alinéa 4, du Traité soumet l'émission d'un avis sur les programmes d'investissement à un certain nombre de prescriptions. Parmi les conditions posées par le Traité, certaines sont de simples formalités; la motivation, d'autre part, constitue un élément essentiel, voire constitutif de l'avis. L'absence de motivation entraîne l'inexistence en droit de l'avis (Traité, articles 5, 15 et 54, alinéa 4).

2 - Investissements — Programmes individuels — Avis de la Haute Autorité — Motivation — Renvoi tenant lieu de motivation

Le renvoi à des règles générales posées antérieurement et la constatation que ces règles s'appliquent au cas d'espèce constituent une motivation suffisante de l'avis (Traité, articles 5, 15 et 54, alinéa 4).

3 - Investissements — Programmes individuels — Avis de la Haute Autorité — Délai de formulation

L'article 4 de la décision 27-55 de la Haute Autorité du 20 juillet 1955 prévoit uniquement un délai pour la soumission des projets d'investissement. Les principes d'une saine administration exigent que l'avis de la Haute Autorité soit émis dans un délai raisonnable, c'est-à-dire avant l'expiration des trois mois prévue à l'article 4 de la décision 27-55. Un délai explicitement reconnu par un organe public ne peut être écarté sans plus (Traité, article 54, alinéas 3 et 4; décision n° 27-55 de la Haute Autorité, article 4).

4 - Investissements — Programmes individuels — Avis de la Haute Autorité — Formulation hors délai

La formulation d'un avis hors délai n'affecte pas la nature de l'acte (Traité, article 54, alinéa 4).

5 - Procédure — Avis de la Haute Autorité — Avis valant décision — Recours en annulation — Recevabilité

Seuls les actes de la Haute Autorité qui constituent, indépendamment de leur forme, des décisions ou des recommandations au sens de l'article 14 du Traité peuvent faire l'objet d'un recours en

annulation. Un avis constitue une décision camouflée lorsqu'il établit une règle susceptible d'être appliquée, c'est-à-dire lorsque la Haute Autorité détermine de manière non équivoque l'attitude qu'elle décide dès à présent de prendre au cas où certaines conditions se trouveraient réalisées.

6 — Avis de la Haute Autorité — Nature juridique

L'avis ne peut comporter aucune obligation juridique pour son destinataire; c'est un acte au moyen duquel la Haute Autorité exerce son rôle d'orientation, un conseil donné aux entreprises. La liberté de décision et la responsabilité des entreprises comme celles de la Haute Autorité ne sont pas affectées par un avis.